

DECRET N°D2013/ 084 /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA
SOCIETE GENIE CIVIL GUINEE BTP.

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de La République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu Les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D /2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 28 novembre 2012, portant Nomination de Ministres ;
- Vu La demande de Concession Minière formulée par la Société GENIE CIVIL GUINEE BTP., en date du 2013 ;
- Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société GENIE CIVIL GUINEE BTP., dont le siège social est établi à Conakry - Kaloum, République de Guinée, BP : 1566, **Une Concession minière** de prospection et d'exploitation du minerai de Fer, sur une superficie totale de Cinq cent Kilomètres carrés (500 Km²) à dans les Préfectures de Kérouané, Macenta et Beyla.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2013/_____/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000 des feuilles Macenta et Beyla (NC-29-III et NC-29-IV), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	08° 52' 09"	09° 00' 39"
B	08° 52' 09"	08° 55' 00"
C	08° 50' 00"	08° 55' 00"
D	08° 50' 00"	08° 54' 00"
E	08° 49' 00"	08° 54' 00"
F	08° 49' 00"	08° 53' 00"
G	08° 41' 00"	08° 53' 00"
H	08° 41' 00"	08° 55' 00"
I	08° 35' 00"	08° 55' 00"
J	08° 35' 00"	08° 58' 00"
K	08° 33' 01"	08° 58' 00"
L	08° 33' 01"	08° 56' 02"
M	08° 30' 00"	08° 56' 02"
N	08° 30' 00"	08° 55' 02"
O	08° 25' 01"	08° 55' 02"
P	08° 25' 01"	08° 58' 00"
Q	08° 30' 00"	08° 58' 00"
R	08° 30' 00"	09° 00' 39"

Cf. Plan de situation du permis en annexe.

Article 4: Pendant la durée de validité de la présente Concession Minière, il sera accordé à la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.**, à sa demande, un ou des permis d'exploitation minière par le Ministère chargé des Mines.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code Minier, pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que Fer, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.**

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire de la présente Concession, la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.** a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 7: Le Titulaire, la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.** est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi de la présente Concession, conformément aux dispositions de l'Article 41 du code Minier.

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Conformément aux dispositions de l'Article 142 du Code Minier, la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.** a l'obligation de mener toutes les actions devant permettre la réalisation et la certification de l'étude d'impact environnemental et social, accompagnée d'un plan de gestion environnemental détaillée, avant le début des travaux et au plus tard Douze (12) mois à compter de la date d'octroi de la présente Concession. Passé ce délai, le Décret d'octroi devient caduc et le domaine et les substances couverts par ladite concession font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 10: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.** est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par Concession Minière, soit au total : Trois mille (3000) Dollars US, à verser au Compte N° 49 22 065 du CPDM.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions cinq cent mille (2 500 000) Dollars US dont, conformément à l'Arrêté Conjoint A2007/033/MEDE-MMG/SGG en date du 29 Janvier 2007 :
 - Un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars US, au Compte N°41 11 069 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Un million (1 000 000) Dollars US, au Compte N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 \$US/Km²/an), soit au total : Soixante quinze mille (75 000) Dollars US, à verser au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession a été accordée à la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

Le manquement, par le Titulaire, la Société **GENIE CIVIL GUINEE BTP.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus.

Article 12: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 02 MAI 2013 2013



PROFESSEUR ALPHA CONDE

SITE DU PERMIS GENIE CIVILE GUINEE BTP.

